



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE



ARRETE N° 28 -DDPP-11
PORTANT AUTORISATION PROVISoire

S.A.S. SNF
Z.A.C. DE MILIEUX
42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON

Le préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 mai 2003 réglementant les activités de la S.A.S. SNF à ANDREZIEUX-BOUTHEON - ZAC de Milieux ;
VU le dossier de demande d'autorisation provisoire transmis par l'exploitant le 23 novembre 2010 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2010 ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 janvier 2011 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par fax ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Considérant que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société S.N.F. S.A.S. est autorisée, dans le cadre de test de qualification de matériel d'injection, à exploiter, sur son établissement situé sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, les installations suivantes.

Rubrique	Désignation des activités	Volume envisagé	Classement
2920	Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions supérieures ou égales à 10 ⁵ Pa.	1350 kW dont : - 455 kW compresseur air - 220 kW compression azote - 675 kW pompes d'injection	A
2910-2	Combustion, installation supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	1 chaudière de 2650 kW	D
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	8 m3 de capacité équivalente	NC
2516	Station de transit de produits pulvérulents non ensachés (...). La capacité de stockage étant inférieure à	80 m3 (un silo de carbonate et de calcium)	NC

Cette autorisation vaut pour une durée de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut réception de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au tableau ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les installations sont disposées selon le plan en annexe 1.

Sauf dispositions spécifiques ayant le même objet du présent arrêté, les dispositions des arrêtés types réglementant les installations soumises à déclaration sont applicables.

ARTICLE 2

L'exploitant met en place des dispositifs de rétention spécifiques :

- le stockage de fioul,
- pour le réseau de distribution de fioul,
- pour les cuves souples de stockage de saumure et de produit injecté 500m³. Pour cela, un dispositif, avec un point bas identifié, constitué de bâches, étanche et relevé en périphérie avec des merlons ou tout dispositif équivalent pourra être accepté. L'exploitant disposera, en permanence, d'une cuve souple vide de 500m³ en secours avec les pompes et équipements nécessaires pour transférer rapidement le volume de la rétention dans la cuve souple de secours. Ce matériel devra être rapidement disponible.

ARTICLE 3

Dans les 5 jours qui suivent la mise en service de ces installations provisoires, l'exploitant procédera à une campagne de mesure des émergences sonores selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 (n°95/7539). Les résultats de cette campagne seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Cette campagne ne se substitue pas à celles prévues à l'article 2 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003.

ARTICLE 4

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des tests, des écrans antibruits provisoires afin de limiter l'exposition sonore des zones habitées.

ARTICLE 5

Les dispositifs de surveillance et de gardiennage du site intègre les installations objet du présent arrêté. Elles font l'objet de rondes régulières pendant les phases d'installation, d'exploitation et de démantèlement.

Des procédures spécifiques sont prévues pour les situations d'urgence.

ARTICLE 6

L'exploitant informera le gestionnaire du réseau d'assainissement et l'inspection des installations classées du démarrage et de la fin des tests de qualification de matériel d'injection.

ARTICLE 7

Les quantités mises en œuvre pour les essais sont limitées à

- chlorure de sodium : 50 T,
- carbonate de calcium : 7T,
- polymère AN 125 MINAS : 2T,
- eau potable : 700 m³

L'exploitant fournira, à l'issue de la campagne d'essais, dans un délai de 2 mois suivant la fin des tests, un bilan des quantités mises en œuvre et rejetées à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites de rejets aqueux définies à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 sont applicables.

ARTICLE 8

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est également applicable aux installations provisoires

ARTICLE 9

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, prolongé de six mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 1 FEV. 2011


Patrick Bruny

Copie adressée à :

- Société SNF
- Z.A.C. des Milieux
- 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- l'Inspection des Installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale de la Loire
- Archives
- Chrono

ANNEXE 1



